

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À la lumière des constatations qui précèdent, le Groupe spécial *constate* que l'article 727 est incompatible avec:

- a) l'article 5:1 et l'article 5:2 de l'*Accord SPS* parce qu'il n'a pas été établi sur la base d'une évaluation des risques qui tenait compte des facteurs énoncés à l'article 5:2;
- b) l'article 2:2 de l'*Accord SPS* parce qu'il a été maintenu sans preuves scientifiques suffisantes;
- c) l'article 5:5 de l'*Accord SPS* parce que la distinction dans les niveaux appropriés de protection pour les produits à base de volaille en provenance de Chine et pour les produits à base de volaille en provenance des autres Membres de l'OMC est arbitraire ou injustifiable et que cette distinction arbitraire ou injustifiable dans les niveaux appropriés de protection entraîne une discrimination à l'encontre de la Chine;
- d) la première phrase de l'article 2:3 de l'*Accord SPS* parce que l'incompatibilité de l'article 727 avec l'article 5:5 de l'*Accord SPS* implique nécessairement que l'article 727 est aussi incompatible avec l'article 2:3 de l'*Accord SPS*;
- e) l'article 8 de l'*Accord SPS* parce que l'article 727 a causé un retard injustifié dans les procédures d'approbation du FSIS et que, par conséquent, les États-Unis ne se sont pas conformés aux dispositions de l'Annexe C 1) a) de l'*Accord SPS*.

8.2 Le Groupe spécial *s'abstient de se prononcer* sur l'allégation de la Chine selon laquelle l'article 727 est incompatible avec l'article 5:6 de l'*Accord SPS*.

8.3 Le Groupe spécial *constate* en outre que l'article 727 est incompatible avec:

- a) l'article I:1 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'étendent pas immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires de Chine un avantage qu'ils ont accordé à tous les autres Membres de l'OMC;
- b) l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que pendant la période où il était en vigueur, l'article 727 a imposé une prohibition à l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine.

8.4 Le Groupe spécial *constate* que l'article 727 n'est pas justifié au titre de l'article XX b) du GATT de 1994 parce qu'il a constaté qu'il était incompatible avec les articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:2 et 5:5 de l'*Accord SPS*.

8.5 Enfin, le Groupe spécial *s'abstient de se prononcer* sur l'allégation de la Chine selon laquelle l'article 727 est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

8.6 En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre les avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions spécifiées de l'*Accord SPS* et du GATT de 1994, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Chine desdits accords.

8.7 L'article 19:1 du Mémorandum d'accord est explicite en ce qui concerne la recommandation qu'un groupe spécial doit formuler dans le cas où il détermine qu'une mesure est incompatible avec un accord visé: "il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord". (notes de bas de page omises) Cependant, étant donné que la mesure en cause, à savoir l'article 727, est arrivée à expiration, nous ne recommandons pas que l'ORD demande aux États-Unis de rendre la mesure pertinente conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord SPS* et du GATT de 1994.

8.8 À cet égard le Groupe spécial note que la Chine lui a demandé d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord en suggérant des moyens par lesquels les États-Unis pourraient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>735</sup> En particulier, la Chine a demandé au Groupe spécial de formuler une recommandation visant à ce que les États-Unis ne réutilisent pas un libellé similaire à celui de l'article 727 dans leur future législation.<sup>736</sup>

8.9 Le Groupe spécial est d'avis qu'il ne doit pas formuler de recommandations concernant des mesures autres que l'article 727 lui-même parce que ces autres mesures, y compris les mesures futures, ne relèvent pas de son mandat. Nous notons que toute constatation du Groupe spécial sur la compatibilité de l'article 727 avec les dispositions pertinentes des accords visés devrait clarifier les obligations invoquées et apporter de la prévisibilité en ce qui concerne les affaires futures portant sur des questions identiques ou similaires.<sup>737</sup> Le Groupe spécial note en outre que l'article 743, mesure portant ouverture de crédits la plus récente, comporte déjà un libellé différent de celui de l'article 727.

8.10 Le Groupe spécial décide par conséquent que dans les circonstances présentes, bien qu'il rende des décisions sur la compatibilité de l'article 727 avec l'*Accord SPS* et le GATT de 1994, il s'abstiendra de formuler des recommandations en vertu de l'article 19 du Mémorandum d'accord dans les termes demandés par la Chine.

---

<sup>735</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 194.

<sup>736</sup> Déclaration orale finale de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 7. Dans sa première communication écrite, alors que l'article 727 était encore en vigueur, la Chine avait demandé au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD i) en retirant la mesure et ii) en s'engageant à exclure de toute mesure future un libellé identique (ou fondamentalement similaire) à celui qui était employé dans l'article 727. Première communication écrite de la Chine, paragraphe 194.

<sup>737</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161.